



Saint-Denis, le 26 octobre 2023

**Arrêté n° 2023 - 2274 /SG/SCOPP  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement  
pour le projet d'abri de culture photovoltaïque à destination de production agricole  
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'abri de culture photovoltaïque à destination de production agricole sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 28 juillet 2023 par l'entreprise individuelle Simon CARPAYE, considérée complète le 23 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00460.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet concerne la construction sur la parcelle cadastrée EV n°1253, d'une serre agricole de 9 750 m<sup>2</sup> de superficie, destinée à la production maraîchère (tomates) et surmontée de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 963,6 kWc permettant de couvrir potentiellement les besoins électriques équivalents à 200 foyers ;
- les travaux prévus sur une durée de 5 mois consistent en :
  - les terrassements nécessaires ;
  - la mise en place des structures métalliques constituant la serre agricole, des modules photovoltaïques et des câblages ;
  - la réalisation d'un local technique pour mettre en place les onduleurs ;

- le raccordement de l'installation au réseau d'électricité au niveau de la RN n°2 ;
  - la mise en place de tuteurs et de plants de tomates ;
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

**CONSIDÉRANT** que :

- le périmètre du projet s'inscrit en espace agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020, dont l'orientation prescriptive A1 autorise sous certaines conditions les panneaux photovoltaïques, le cas échéant exclusivement sur les bâtiments ou les constructions ;
- le projet se trouve en zone agricole (Apf) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005, qui autorise sous conditions les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables ;
- le projet nécessite l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme
- le projet est concerné par des mesures de prescriptions (de type B2u) du Plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Sainte-Pierre approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- le terrain d'assiette du projet s'inscrit dans le périmètre de protection de la « Cheminée de Grand-Bois » et de la « Maison des directeurs de l'ancienne usine sucrière de Grand-Bois » qui constituent des sites inscrits au patrimoine des monuments historiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe le long de la RN n°2 sur un terrain fortement anthropisé en raison de la culture de canne à sucre et de la présence d'une centrale à béton en activité ;
- le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière en termes d'habitat pour la faune ou la flore ;
- le projet se situe dans un corridor écologique survolé par l'avifaune patrimoniale protégée ;
- le formulaire CERFA présenté par le pétitionnaire indique l'absence d'émission lumineuse générée en phase chantier comme en phase exploitation, susceptible de perturber les espèces survolant le secteur de nuit.

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages destiné à l'alimentation en eau potable ;
- les eaux de pluies ruisselant sur les modules photovoltaïques sont stockées dans une citerne de 1 200 m<sup>3</sup> et destinées à l'arrosage des plants de tomates ;
- le pétitionnaire devra prendre les mesures dans la conception et la maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des

- à la caractérisation de la pollution des sols permettant de définir les modalités de dépollution des sols, de caractériser les impacts hydrogéologiques du projet lors des travaux et en phase d'exploitation, de garantir la compatibilité des activités envisagées dans le cadre du projet avec le terrain une fois réhabilité et définir des mesures adaptées pour éviter les risques sanitaires associés ;
- à la gestion des eaux pluviales, ainsi que les mesures à proposer préalablement à leur rejet dans le milieu récepteur ;
- à la prise en compte des risques naturels prévisibles visant à une non-aggravation des risques pour les biens et les personnes situés en contrebas ;
- à une évaluation des nuisances et des effets du projet sur les déplacements et le trafic routier en phase chantier comme en phase exploitation ;
- à l'intégration paysagère du projet ;
- à la prise en compte des différents enjeux de santé publique, en particulier en ce qui concerne les émissions d'ondes électromagnétiques ;
- à des mesures spécifiques en phase travaux comme en phase exploitation associées à la présence de la centrale à béton.

**Article 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une procédure réglementaire au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et une autorisation d'urbanisme (permis de construire) qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

**Article 4 :** Un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

**Toutefois, tout recours contentieux contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.**

Le recours administratif, qui a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux, peut prendre deux (2) formes :

1. Le recours gracieux (à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion) formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
2. Le recours hiérarchique (à adresser à Madame la ministre de la transition écologique) est formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le recours contentieux doit être formé devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Simon CARPAYE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

moustiques, notamment en cas de stockage de l'eau de pluie pour l'irrigation des plants de vanille ;

– le pétitionnaire devra s'assurer que la gestion des eaux pluviales du projet n'est pas soumise à une procédure réglementaire selon les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et prévoir, le cas échéant, les mesures spécifiques en phases réalisation et exploitation.

**CONSIDÉRANT** que :

– le formulaire CERFA, présenté par le pétitionnaire, ne prend pas en compte la présence de la centrale à béton exploitée par la société HOLCIM Réunion et qui constitue une installation classée (ICPE) autorisée administrativement ;

– la centrale à béton est actuellement en activité et se situe au même emplacement que le projet de serre agricole ;

– le dossier n'apporte aucun élément sur le devenir de cette ICPE, la cohérence d'ensemble en cas de coexistence des deux installations sur le même site, sur l'absence de pollution des sols et sur la compatibilité avec l'usage agrivoltaïque une fois le site réhabilité ;

– le dossier présenté par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de la pollution potentielle des sols et des sous-sols.

**CONSIDÉRANT** que :

– des habitations et immeubles occupés par des tiers se trouvent à proximité du projet ;

– les installations sont susceptibles d'émettre des ondes électromagnétiques et d'occasionner des nuisances sonores en phase exploitation ;

– le porteur de projet devra se rapprocher de l'Agence régionale de santé de La Réunion pour définir les dispositions techniques à mettre en place pour respecter les valeurs réglementaires en matière d'émissions de bruit et de champs électromagnétiques.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 octobre 2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'abri de culture photovoltaïque à destination de production agricole sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 28 juillet 2023 par l'entreprise individuelle Simon CARPAYE, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 23 septembre 2023, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la réalisation d'un état initial permettant notamment de tenir compte des activités de la centrale à béton et de qualifier les incidences cumulées du projet en phase chantier comme en phase exploitation ;